Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-010

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2018

Sommaire

DDT 86

86-2018-01-22-001 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-26 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 3

86-2018-01-22-002 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-27 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 6

86-2018-01-23-001 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-28 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 9

Direction départementale des territoires

86-2018-01-12-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la Construction d'un bâtiment médico-chirurgical commune de Montmorillon (4 pages) Page 12

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2018-01-18-001 - Arrêté attribuant une autorisation administrative relative à la capture ou l’enlèvement, la perturbation intentionnelle de spécimens de Chiroptères (6 pages) Page 17

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-26-013 - arrêté n°2017-D2B1-017 portant transfert d'office à la commune de Le Vigeant de l'impasse des rosiers dans le domaine public de la commune de LE VIGEANT (4 pages) Page 24

DDT 86

86-2018-01-22-001

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-26 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-26

en date du 22 janvier 2018

portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 08 086 0010 0 délivrée à M. Patrice RIVIERE ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTÉ –

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 08 086 0010 0 délivrée à M. Patrice RIVIERE, est retirée le 22 janvier 2018 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
– un recours gracieux auprès de mes services
– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT 86

86-2018-01-22-002

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-27 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-27

en date du 22 janvier 2018

portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 017 0227 0 délivrée à M. Michel RASS ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTÉ –

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 017 0227 0 délivrée à M. Michel RASS, est retirée le 22 janvier 2018 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER.*

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
– un recours gracieux auprès de mes services
– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT 86

86-2018-01-23-001

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-28 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-28

en date du 22 janvier 2018

portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 08 086 0002 0 délivrée à M. Bruno DANTIN ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTÉ –

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 08 086 0002 0 délivrée à M. Bruno DANTIN, est retirée le 22 janvier 2018 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
– un recours gracieux auprès de mes services
– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires

86-2018-01-12-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la Construction d'un bâtiment médico-chirurgical commune de Montmorillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT MÉDICO-CHIRURGICAL COMMUNE DE MONTMORILLON

DOSSIER N° 86-2017-00132

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Janvier 2018, présenté par CHU LA MILETRIE représenté par Monsieur Dewitte Jean-Pierre, enregistré sous le n° 86-2017-00132 et relatif à la construction d'un bâtiment Médico-Chirurgical;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CHU LA MILETRIE
2 RUE DE LA MILETRIE
CS 90577
86001 POITIERS CEDEX

concernant :

construction d'un bâtiment Médico-Chirurgical

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTMORILLON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 12 Mars 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTMORILLON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne ; pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes MONTMORILLON, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 12 JAN. 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2018-01-18-001

Arrêté attribuant une autorisation administrative relative à la capture ou l’enlèvement, la perturbation intentionnelle de spécimens de Chiroptères

capture, enlèvement, perturbation intentionnelle de spécimens de Chiroptères

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE
PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFET DE LA CREUSE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET DE LA VIENNE
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 134/2017

ARRÊTÉ

attribuant une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle de spécimens de Chiroptères

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFET DE LA CREUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE-
PRÉFET DE LA GIRONDE
LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE

VU le livre IV du Code de l'Environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2,

VU le IV du Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R411-1 à R411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet de la Charente, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin – Poitou-Charente,

VU l'arrêté en date du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de la Corrèze, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté du 6 janvier 2016 de M. le Préfet de la Creuse, portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté en date du 8 janvier 2016 de M. le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes en matière d'attributions générales et spécifiques,

VU l'arrêté en date du 3 octobre 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté en date du 29 août 2017de M. le Préfet des Deux-Sèvres, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté en date du 4 septembre 2017 de Mme la Préfète de la Vienne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté en date du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de la Haute-Vienne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Charente,

VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Corrèze,

VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Creuse,

VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Dordogne,

VU la décision du 15 décembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,

VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Landes,

VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département du Lot-et-Garonne,

VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Deux-Sèvres,

VU la décision du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Vienne,

VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Haute-Vienne,

VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

VU la demande d'autorisation pour la perturbation intentionnelle et la capture ou l'enlèvement des spécimens de Chiroptères présents en Nouvelle-Aquitaine sur l'ensemble déposée le 24 octobre 2017 par M. Cristian ESCULIER,

CONSIDÉRANT que la demande a pour but de mieux connaître et de protéger la faune dans le cadre du Plan National d'Actions, et des Plans Régionaux d'acte,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à la capture pour identification,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par cet arrêté, dans son aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'habilitation de M. Cristian ESCULIER à capturer des Chiroptères dans le cadre de programmes scientifiques et/ou de conservation,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Cristian ESCULIER, La Vareille, 23340 GENTIOUX.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté est autorisé, sur les départements de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en application de l'article L411-2 du Code l'Environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :

- à perturber intentionnellement, à capturer des spécimens de Chiroptères suivants :

- **Petit Rhinolophe** (*Rhinolophus hipposideros*), **Grand Rhinolophe** (*Rhinolophus ferrumequinum*), **Rhinolophus euryale** (*Rhinolophus euryale*), **Murin de Daubenton** (*Myotis daubentonii*), **Murin à moustaches** (*Myotis mystacinus*), **Murin de Brandt** (*Myotis brandtii*), **Murin d'Alcathoe** (*Myotis alcathoe*), **Murin de Bechstein** (*Myotis bechsteinii*), **Murin de Natterer** (*Myotis nattereri*), **Murin à oreilles échancrées** (*Myotis emarginatus*), **Grand murin** (*Myotis myotis*), **Petit murin** (*Myotis blythii*), **Noctule commune** (*Nyctalus noctula*), **Noctule de Leisler** (*Nyctalus leisleri*), **Grande Noctule** (*Nyctalus lasiopterus*), **Sérotine commune** (*Eptesicus serotinus*), **Sérotine bicolore** (*Vespertilio murinus*), **Pipistrelle commune** (*Pipistrellus pipistrellus*), **Pipistrelle de Nathusius** (*Pipistrellus nathusii*), **Pipistrelle de Kuhl** (*Pipistrellus kuhlii*), **Vespère de Savi** (*Hypsugo savii*), **Oreillard roux** (*Plecotus auritus*), **Oreillard gris** (*Plecotus austriacus*), **Barbastelle d'Europe** (*Barbastella barbastellus*), **Minioptère de Schreibers** (*Miniopterus schreibersii*).

ARTICLE 3 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation autorise les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté à partir de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire de cette dérogation devra respecter les conditions suivantes :

Un rapport annuel détaillé des opérations devra être établi par le bénéficiaire et transmis à la Directiobn Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

Les données d'inventaires seront également transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Les données naturalistes issues des opérations autorisées préciseront :

- le nom français, nom scientifique et numéro d'identifiant de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 5 : Publications

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition d'agents chargés de la police de la nature.
Le non respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Autres législations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne , notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne

- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne

- M. le Directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 18 JAN. 2018

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
Le Chef du Département Biodiversité Espèces et Connaissance

Yann de BEAULIEU

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-26-013

arrêté n°2017-D2B1-017 portant transfert d'office à la commune de Le Vigeant de l'impasse des rosiers dans le domaine public de la commune de LE VIGEANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité
Service Urbanisme

Arrêté n° 2017-D2/B1-017

en date du 26 OCT. 2017

portant transfert d'office à la commune de Le Vigeant de l'impasse des rosiers dans le domaine public de la commune de LE VIGEANT

Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code d'Urbanisme et notamment les articles L318-3 et R318-10 et R318-11 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret du 6 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Émile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LE VIGEANT en date du 10 juin 2015, approuvant la mise en place de la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de voies privées et autorisant Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique correspondante ;

VU l'arrêté municipal n°2015/A29-10/039 du 29 octobre 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable au projet de transfert d'office de voies privées et d'équipements annexes dans le domaine public communal et désignant un commissaire-enquêteur en vue de procéder à cette enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions favorables, avec recommandations, du commissaire-enquêteur Francis Bonnet en date du 11 décembre 2015, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre au 1er décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LE VIGEANT en date du 16 décembre 2015, procédant et approuvant le transfert d'office de l'impasse des Rosiers dans le domaine public de la commune ;

VU l'opposition d'un propriétaire au projet de transfert de ladite impasse privée ;

VU le courrier de la commune de LE VIGEANT du 18 juillet 2017, sollicitant le transfert d'office à la commune de l'impasse des Rosiers dans le domaine public communal ;

VU l'état du plan de division et de bornage ci-annexé ;

7 Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70
Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr - Internet : www.vienne.gouv.fr
Services ouverts de 8h45 à 17h

CONSIDERANT que si un propriétaire s'oppose au projet de transfert d'office dans le domaine public communal, celui-ci est prononcé par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que toutes les conditions en fait et en droit sont réunies pour prononcer le transfert d'office ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'impasse des Rosiers est transférée, sans indemnité, dans le domaine public de la commune de LE VIGEANT ;

Article 2 : Le plan de division et de bornage ci-annexé, consultable à la mairie de LE VIGEANT, fixe les limites de la voirie transférée par l'article 1, dans le domaine public communal ;

Article 3 : La commune de LE VIGEANT sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service de publicité foncière et de notifier le présent arrêté aux propriétaires et ayant-droits concernés ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Maire de LE VIGEANT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne ;

Article 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet ;

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours , il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai ;

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

M. Le Maire de LE VIGEANT

Commune de LE VIGEANT

Impasse des Rosiers

M. Ahmad EL KHALEDI

Section AB - Sise : " Impasse des Rosiers "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

M. Jean DESGRANGES

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 26 OCT. 2017

Mme Mireille LEBERT

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Châtellerault,

M. Henri PERROT

Jocelyn SNOECK

Le Géomètre Expert

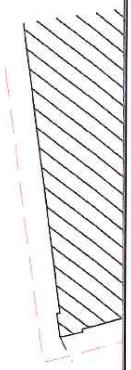

Route du 4 Août

Ang

A

Angle bâ

LÉGENDE:

- *Débord de toiture*
- *Limite définie juridiquement*
- *Application du plan cadastral*

NOTA : Ce plan ne figure pas les réseaux souterrains et les servitudes qui pourraient exister.
Planimètrie rattachée au système géodésique RGF 93 projection conique conforme zone 6 (CC47)

Bornage effectué le 08/12/2016	Echelle: 1/100 ème
ABSCISSE GEO-CONSEIL	Société de Géomètres-Experts - Bureau d'études V.R.D.
	PLAN REALISE PAR ABSCISSE GEO-CONSEIL anciennement "Cabinet BIGET-SAUX" successeur de M. Patrice MERLE 16, Grand Rue - 86500 MONTMORILLON TELEPHONE : 05.49.91.16.55 TELECOPIE : 05.49.01.78.88 Courriel: montmorillon@abscisse-gc.fr
DOSSIER : 20273a	LE 29/07/2016

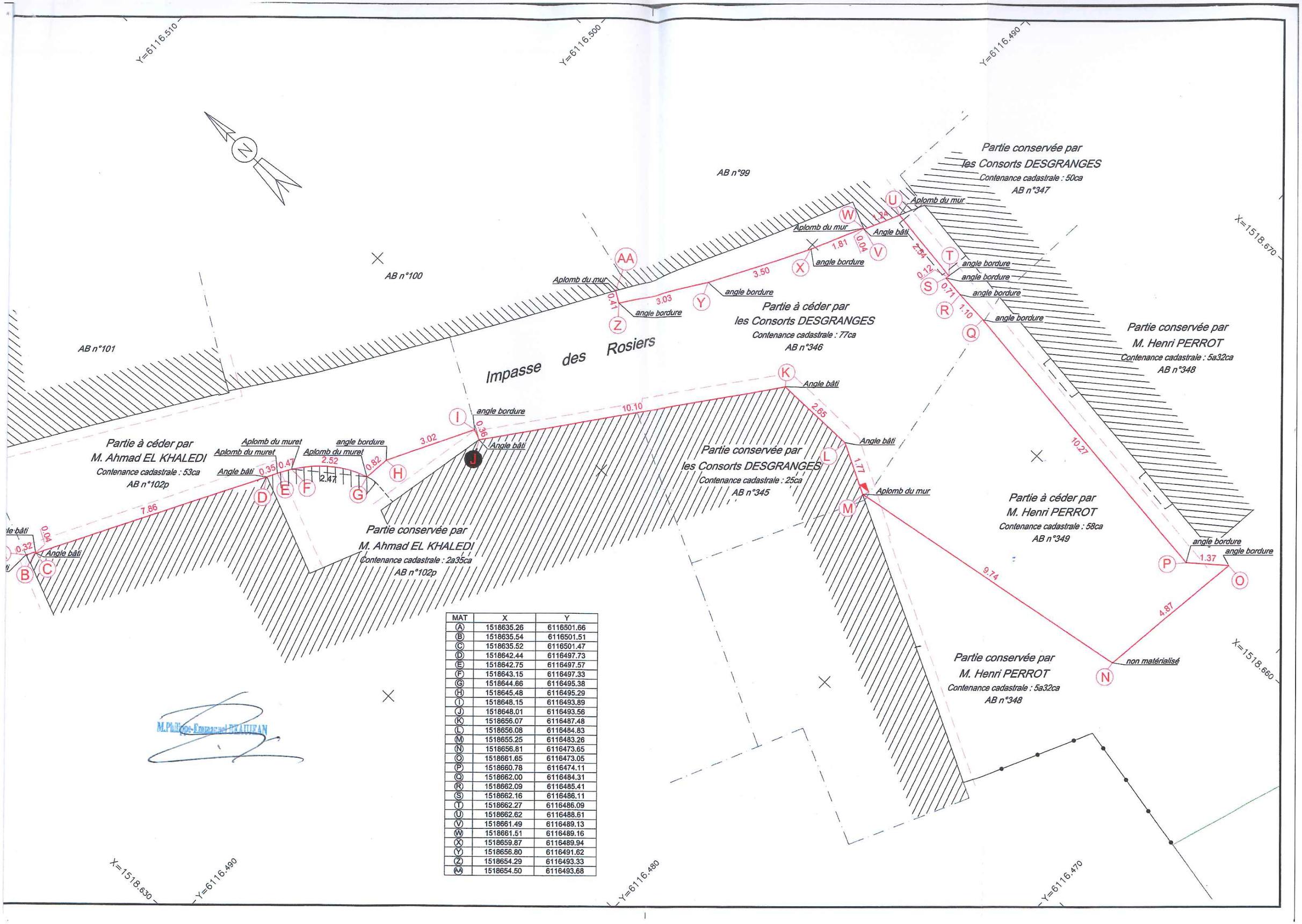

MAT	X	Y
A	1518635.26	6116501.66
B	1518635.54	6116501.51
C	1518635.52	6116501.47
D	1518642.44	6116497.73
E	1518642.75	6116497.57
F	1518643.15	6116497.33
G	1518644.66	6116495.38
H	1518645.48	6116495.29
I	1518648.15	6116493.89
J	1518648.01	6116493.56
K	1518656.07	6116487.48
L	1518656.08	6116484.83
M	1518655.25	6116483.26
N	1518656.81	6116473.65
O	1518661.65	6116473.05
P	1518660.78	6116474.11
Q	1518662.00	6116484.31
R	1518662.09	6116485.41
S	1518662.16	6116486.11
T	1518662.27	6116486.09
U	1518662.62	6116488.61
V	1518661.49	6116489.13
W	1518661.51	6116489.16
X	1518659.87	6116489.94
Y	1518656.80	6116491.62
Z	1518654.29	6116493.33
AA	1518654.50	6116493.68